

AVIS n°2026 – 13

Article L.411-17-1 du code de l'environnement : « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

Dénomination : Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de l'île Milliau (BRE 006)

Demandeur : Laboratoire Géo-Océan UBO, Brest

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DREAL Bretagne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Objet de la demande :

Il s'agit d'échantillonner les cornéennes au contact du granite de l'auréole externe du complexe de Ploumanac'h afin de reconstruire la nature des roches sources et d'en déterminer l'âge. En effet, cette formation géologique est de longue date attribuée au Briovérien, hypothèse basée uniquement sur son faciès pétrographique, les conditions d'affleurement ne permettant pas une datation relative.

- Analyse de la CRPG :

Le dossier déposé est particulièrement clair tant dans les objectifs que dans les pratiques du projet.

L'équipe scientifique est bien définie, le projet clairement exposé.

Les pratiques sont clairement décrites : prélèvements réduits, travail au laboratoire sur lames minces (ce qui ne nécessite pas de beaucoup de roche). Archivage au sein des collections de l'UBO. Perspective de publication réaliste, vu l'absence actuelle de données numériques.

- Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :

Arguments :

- C'est un projet scientifique mené par une équipe de chercheurs reconnus, avec un objectif scientifique pertinent et un prélèvement exceptionnel.
- L'objet géologique remarquable protégé par l'AP de SIG est le contact cornéenne/granite, pas la cornéenne s.s., ni le granite s.s. mais par nécessité le périmètre protégé déborde ce seul contact. Donc le prélèvement envisagé ne portera nullement atteinte au géotope patrimonial. De plus, la cornéenne visée pour l'étude affleure largement sur tout le littoral sud de l'île, donc la zone de prélèvement peut être librement définie, à l'exclusion de la proximité du contact.
- Il n'est pas nécessaire d'archiver les morceaux de roches non utilisés, ils n'ont pas de rareté. En revanche, les lames minces doivent l'être, ce qui est l'habitude dans les laboratoires de géologie pour les travaux publiés.

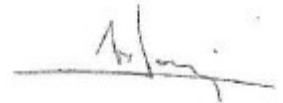
La CRPG – en télé instruction et consultation – émet un avis très favorable à cette demande.

Comme c'est l'habitude, les chercheurs voudront bien communiquer à la DREAL les résultats de l'étude, notamment les éventuelles publications faites. Ils voudront bien également informer de la date de prélèvement, pour un accompagnement éventuel.

| MOTIVATIONS OU CONDITIONS |
|---------------------------|
| |

AVIS :
FAVORABLE

Fait le 20 février 2026
Avis rédigé par Max Jonin et Lorraine Tual
Par délégation du président du CSRPN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Max Jonin', written over a horizontal line.